



PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2024

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Marc LIBERT, Frank MAILLEUX, Antoine MARIAGE, Renaud DELLIEU,
Échevins;
Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, Michel COLLINGE, André-Marie GIGOT,
Myriam GILSON, Aurélie BROUIR, Murielle BECHOUX, Christine MAILLEUX,
Pierre MALLIEU, Gilles RAMELOT, Hugues FRIPPIAT, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Angélique COLIGNON, François MEUNIER, Conseillers;

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement-taxe communal sur la collecte des déchets ménagers et
assimilés – Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-1 et
L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de population et aux
cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre
national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la
population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la
taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application
« coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la
région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation
des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai
1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière
de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024, du taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 estimé à 105 % ;

Vu le budget communal ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables peuvent prétendre à un abattement, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ménagers, n'ayant d'autre alternative d'évacuation pour ce type de déchets ;

Considérant que les accueillantes d'enfants encadrées et reconnues par l'ONE n'ont plus la possibilité d'évacuer les langes pour enfants recueillis au préalable dans les sacs biodégradables et ce depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant dès lors que ces accueillantes sont victimes, à leur dépend, d'une hausse du prix de la taxe vu la quantité de langes utilisée par enfant quotidiennement devant être collectés dorénavant via les conteneurs à puce faisant inévitablement augmenter le poids des déchets résiduels ;

Considérant que ce constat peut également être établi pour les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans ; qu'en sus d'un abattement, les autorités communales souhaitent également favoriser les familles inscrites dans une démarche de réduction des déchets ménagers en ayant recours à des langes lavables ; qu'à cette fin, une prime d'encouragement peut être demandée à l'administration par ces familles pour l'achat de langes lavables ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des

déchets ; que par conséquent, une exonération doit être prévue pour les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (dénommée Taxe forfaitaire « gestion collective ») et d'une partie variable (décomposée en une Taxe proportionnelle « utilisateur », une Taxe sur la « vidange » et une Taxe sur le « poids des déchets »).

TAXE FORFAITAIRE « GESTION COLLECTIVE »

Article 2 :

1. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
3. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire « Gestion collective » pour le ménage n'est pas due ;
4. En cas d'arrivée en cours d'exercice dans la commune d'un redevable tel que visé à l'article 2.1 et 2.2, la taxe forfaitaire « Gestion collective » n'est pas due.

Article 3 : La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **47 €** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **73 €** pour les ménages constitués de 2 et 3 personnes ;

- **85 €** pour les ménages constitués de **4 et plusieurs personnes** et pour les **résidences secondaires** ;
- **85 €** pour les redevables définis à l'article 2.2.

Article 4 : La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre notamment un service minimum de 12 vidanges prépayées et des kilogrammes prépayés, lié à la composition du ménage ou du type de redevable.

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés)** et pour les **secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2.2.

Article 5 : La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

TAXE PROPORTIONNELLE « UTILISATEUR »

Article 6 : La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

- Un conteneur de 140 litres :
 - Pour les ménages de 1 à 3 personnes ;
 - Pour les secondes résidences.
- Un conteneur de 240 litres :
 - Pour les ménages de 4 personnes et plus ;
 - Pour les redevables définis à l'article 2.2 ;
 - Pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale ;
 - Pour tout second résident demandant ce type de conteneur et dont le ménage au sein de sa résidence principale est composé de 4 personnes et plus ; sur production d'une composition de ménage fournie par la commune de sa résidence principale.
- Un conteneur de 1100 litres :
 - Pour toute festivité organisée sur le territoire de la commune.

Article 7 :

1. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
2. Cette taxe est due également par tout second résident au prorata du nombre de mois d'utilisation du service ;
3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune au prorata du nombre de mois d'utilisation du service ;
4. Cette taxe n'est pas due par toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Article 8 : Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 40 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €.

TAXE SUR LA VIDANGE

Article 9 : Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,50 € ;
- Conteneur de 660 litres : 5,00 € ;
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €.

TAXE SUR LE POIDS DES DÉCHETS (hors ceux inclus dans le Service Minimum)

Article 10 : Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,15 € par kilogramme vidangé jusqu'au :

- 30^{ème} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ème} kilogramme, ce montant est de **0,40 €** ;
- 60^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ème} kilogramme, ce montant est de **0,40 €** ;
- 90^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2.2°. Dès le 91^{ème} kilogramme, ce montant est de **0,40 €**.

Article 11 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 8 à 10 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 12 : Abattements

1. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 € sur la partie « taxe sur le poids des déchets ». Une prime d'encouragement de 75 € par enfant peut également être demandée par ces familles pour l'achat de langes lavables sur présentation d'un justificatif ;
2. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire de 100 € sur la partie « taxe sur le poids des déchets », sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
3. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 100 € sur la partie « taxe sur le poids des déchets », sur production d'une attestation de l'ONE.

Article 13 : Exonération

Les personnes isolées résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile, sont exonérées de la taxe forfaitaire « Gestion collective », sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement.

ASPECTS GENERAUX

Article 14 : La taxe forfaitaire « Gestion collective », la taxe proportionnelle « utilisateur », la taxe sur la « vidange » et celle sur le « poids des déchets » seront perçues annuellement.

Article 15 : Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège du Bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente

Fabienne MANDERSCHIED



Nathalie DEMANET